

## ARRÊTÉ N° 2026/277

**Portant réglementation de la baignade, des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Carry-le-Rouet**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**Vu** la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°45/2025 du 21 mars 2025 réglant le mouillage et l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » (Bouches-du-Rhône),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°192/2026 du 12 juin 2026 réglant le mouillage, la plongée sous-marine et la navigation d'engins à moteur au droit des communes de Carry-le-Rouet et de Martigues (Bouches-du-Rhône),

**Vu** l'arrêté municipal n°2026/206 du 12 mai 2026 portant réglementation du mouillage et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres de la réserve marine bordant la commune de Carry-le-Rouet,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

**Considérant** qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025/168 du 11 avril 2025 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Carry-le-Rouet.

**ARTICLE 2 :** La bande littorale des 300 mètres s'étend de la limite Est de la commune à la limite Ouest de la commune.

**ARTICLE 3 :** Le balisage de la bande des 300 mètres s'étend de la Calanque des Eaux Salées à la limite Est de la plage des Beaumettes (Annexe I).

**ARTICLE 4 :** Il est créé sur le littoral de la commune, cinq zones réservées uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) parallèles au rivage.

Ces ZRUB sont réparties comme suit :

**4-1 :** Sont créées deux ZRUB non surveillées situées comme suit :

**4-1-2-** Plage du port, côté Ouest « plage Fernandel » : zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 80 mètres et d'une profondeur de 40 mètres (Annexe III),

**4-1-2-** Calanque des eaux salées, côté Est : zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 150 mètres et d'une profondeur de 50 mètres (Annexe VI).

**4-2 :** Sont créées deux ZRUB surveillées par des agents titulaires du Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (BEESAN) situées comme suit :

**4-2-1-** Calanque du Cap Rousset : une zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 90 mètres et une profondeur de 45 mètres (Annexe IV).

**4-2-2-** Anse du Rouet : une zone réservée uniquement à la baignade d'une largeur de 216 mètres et une profondeur de 50 mètres (Annexe V),

Ces zones de surveillance sont, par ailleurs, indiquées par un arrêté municipal spécifique portant réglementation de la surveillance des baignades et de la police des plages, qui précise également les obligations des exploitants de plages sous-traitées en matière de surveillance.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la circulation et le mouillage d'engins de plage, d'engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés sont rigoureusement interdits ainsi que l'amarrage aux bouées les délimitant lorsque le balisage est en place.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la pratique de la pêche à la ligne depuis le rivage y est interdite.

**ARTICLE 5 :** Plage du Rouet, côté Est devant le Club de Voile, un chenal spécifique de 40 mètres de large et d'une longueur de 300 mètres est réservé au Club de Voile pour l'ensemble de ses activités nautiques avec ses engins de plage et ses engins non immatriculés.

A l'intérieur de ce chenal réservé au Club de Voile, l'évolution des autres engins de plage et des engins nautiques non immatriculés, la baignade, la circulation et le mouillage des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés sont interdits.

**ARTICLE 6 :** Plage du Rouet, à l'Ouest de la ZRUB, le long de la digue et du tenon rocheux de protection du port du Rouet, un chenal spécifique de 6 mètres de large et d'une longueur de 40 mètres est réservé aux engins de secours et pour la mise à l'eau des engins de plage, de type canoës kayaks et paddles.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, la circulation et le mouillage des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés sont interdits.

**ARTICLE 7 :** A l'intérieur de la calanque du Cap Rousset, dans la zone interdite aux embarcations et engins motorisés ou à moteur (ZIEM) créée par arrêté préfectoral, la seule évolution des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés et non-motorisés tels que les canoës, les paddles, les matelas pneumatiques ainsi que les petites embarcations gonflables et propulsés par l'énergie humaine uniquement est autorisée ( Annexe IV).

Le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est interdit.  
Les engins à coque dure et les navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés sont interdits à la navigation et au mouillage.

A l'intérieur de la ZIEM, un sentier sous-marin non balisé est présent. Ce sentier, en accès libre en plongée sous-marine en apnée, est mis en place du mois de juillet au mois d'août afin de promouvoir la découverte du milieu marin et la richesse des petits fonds côtiers de la réserve marine de Carry le Rouet.

L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants, de manière encadrée ou individuelle.

**ARTICLE 8 :** A l'intérieur de la calanque de Tuilière, dans la zone interdite aux embarcations et engins motorisés ou à moteur (ZIEM) créée par arrêté préfectoral, la seule évolution des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés et non-motorisés tels que les canoës, les paddles, les matelas pneumatiques ainsi que les petites embarcations gonflables et propulsés par l'énergie humaine uniquement est autorisée (Annexe II).

Le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est interdit.  
Les engins à coque dure et les navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés sont interdits à la navigation et au mouillage.

**ARTICLE 9 :** L'évolution et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur du chenal d'accès au port du Rouet créé par arrêté préfectoral.

La navigation pour le transit vers le port du Rouet ou vers le large des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés est autorisée dans le chenal d'accès au port du Rouet créé par arrêté préfectoral.

La baignade est interdite aux abords de la cale de mise à l'eau du port de Carry le Rouet. La baignade hors des zones mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 se fait aux risques et périls des intéressés.

**ARTICLE 10 :** Dans la réserve marine de Carry-le-Rouet jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux, et l'évolution et l'utilisation d'engins de plage de type embarcations ou engins propulsés par un moteur thermique ou électrique, ainsi que les engins non immatriculés de type planches nautiques à moteur et tout autre engin motorisé non spécifiquement définis dans la division 240 (vélofoil électrique ou hydrofoiler, planche à foil électrique, propulseur sous-marin, seabob et scooter sous-marin) sont interdits toute l'année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins du Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue, ainsi qu'aux engins des plongeurs dûment missionnés par cet établissement, dans le cadre de leurs missions opérationnelles de surveillance, et de plongée dans le but exclusif de suivis et d'études scientifiques.

**ARTICLE 11 :** Dans la zone interdite au mouillage (ZIM) créée par arrêté préfectoral, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds. Cette zone s'étend entre la côte et les îlots des Mornas sur une longueur de 360 mètres et une profondeur de 260 mètres, délimitée par le trait de côte

joignant les points E et F, par le segment [F,G], le trait de côte de l'îlot du Grand Mornas entre les points G et H, le segment [H,I], le trait de côte de l'îlot du Petit Mornas entre les points I et J, et le segment [J,E].

Le mouillage des engins de plage, des engins non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés est interdit tout au long de l'année, que le balisage correspondant soit mis en place ou non.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins du Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue, ainsi qu'aux engins des plongeurs dûment missionnés par cet établissement, dans le cadre de leurs missions opérationnelles de surveillance, et de plongée dans le but exclusif de suivis et d'études scientifiques.

**ARTICLE 12 :** La surveillance des plages, le contrôle des exploitations ainsi que la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres seront assurés par la gendarmerie, la police municipale et tout autre administration ou service dûment habilité.

**ARTICLE 13 :** Les usagers des plages et du rivage devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par la gendarmerie, la police municipale, les services des Affaires Maritimes et par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau, sauf pour les zones mentionnées aux articles 9 et 10 qui le sont à l'année.  
L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port de Carry-le-Rouet, et aux postes de secours du Cap Rousset et du Rouet.

**ARTICLE 16 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

**ARTICLE 17 :** Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le chef de la police municipale, l'administrateur en chef des Affaires Maritimes, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de centre de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence en mairie, dont ampliation du présent arrêté sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16/06/2026

M. le Maire

René Francis CARPENTIER



Le Maire  
René-Francis CARPENTIER